

STATUTS

GPM CANTAL

FONDEE EN 1855

N° 411 885 981

Modifiés par l'Assemblée Générale du 15 février 2008
(articles 1, 13, 18, 22, 23, 25, 35 et 43)

Modifiés par l'Assemblée Générale du 6 mars 2009
(articles 5, 13, 16, 43, 44 et 45)

Modifiés par l'Assemblée Générale du 9 mars 2012
(articles 1 et 46)

Modifiés par l'Assemblée Générale du 16 janvier 2015
(articles 22 et 28)

Modifiés par l'Assemblée Générale du 24 mars 2018
(articles 1^{er} et 4)

Modifiés par l'Assemblée Générale du 23 mars 2019
(articles 2, 11, 15, 22, 28, 37 et 38)

Modifiés par l'Assemblée Générale du 9 avril 2021
(articles 6, 18, 22, 24, 25, 26, 28, 31, 34, 37, 40 et modification
de la numérotation suite à l'insertion d'un nouvel article 3)

Modifiés par l'Assemblée Générale du 18 mars 2022
(articles 19, 31 et 40)

Modifiés par l'Assemblée Générale du 19 mars 2025
(articles 14, 23, 31, 36, 40, 50, 65 et modification de la
numérotation suite à la suppression des articles 47, 48, 49 et
56)

TITRE I er

FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1er : FORMATION ET OBJET

ARTICLE 1^{ER} - DÉNOMINATION ET SIÈGE

Une mutuelle appelée GPM CANTAL est établie à AURILLAC
(15000) – 10, rue des Frères Delmas.

Elle est régie par le Code de la mutualité et est immatriculée sous le
n° 411 885 981

ARTICLE 2 - OBJET

La mutuelle a pour objet de mener dans le cadre du Code de la
mutualité une action de solidarité et d'entraide, en apportant
notamment à ses membres et à leurs ayants-droit, par tous moyens
mis à sa disposition, l'aide et le soutien nécessaire en cas de
difficultés financières, sociales, familiales ou morales particulières.
Elle peut assurer la prévention des risques de dommages corporels,
de protection de l'enfance, de la famille, des personnes âgées ou
handicapées. Elle peut également mettre en œuvre une action
sociale, créer et exploiter des établissements ou services et gérer
des activités à caractère social, sanitaire, médico-social, sportif,
culturel ou funéraire, et réaliser des opérations de prévention.
La mutuelle adhère aux unions techniques AGMF-Prévoyance et
AGMF Action sociale et à la fédération Groupe Pasteur Mutualité.
Elle s'interdit d'adhérer à toute autre union ou fédération, exception
faite de celles qui viendraient à être créées par les unions ou
fédération susvisées ou auxquelles celles-ci viendraient à adhérer.
Les membres participants de la mutuelle et leurs ayants-droit
bénéficient des services rendus par les unions et fédérations
auxquelles la mutuelle adhère, dans les conditions fixées par les
statuts et règlements de ces unions et fédérations.

ARTICLE 3 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur, adopté par l'Assemblée Générale sur
proposition du Conseil d'Administration, détermine en tant que de
besoin les conditions d'application des présents statuts.
Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux
statuts.

ARTICLE 4 - RESPECT DE L'OBJET SOCIAL

Les instances dirigeantes de la Mutuelle s'interdisent toute
délibération sur des sujets étrangers aux buts de la Mutuelle.

CHAPITRE 2

CONDITIONS D'ADMISSION, DE DEMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

SECTION I

CONDITIONS D'ADMISSION

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ADMISSION

La mutuelle admet des membres participants et des membres
honoraires.

Les membres honoraires sont ceux qui payent une cotisation,
apportent des contributions ou font des dons sans bénéficier de
prestations (article L. 114-1 du Code de la Mutualité).

I - Peut adhérer en qualité de membre participant toute personne
physique, ayant une activité de professionnel de la santé, souhaitant
bénéficier des prestations et services de la mutuelle définis à l'article
2 et qui a son domicile (professionnel ou personnel) ou est rattachée
à un établissement universitaire situé dans le département (ou la
région) ou un département (ou la région) limitrophe.

Le changement de domicile n'est toutefois pas un motif de radiation
du membre participant.

II - L'adhésion à la mutuelle peut être effectuée, soit à titre individuel,
soit dans le cadre d'un groupe constitué à cet effet au sein d'une
collectivité déterminée, dont les membres répondent aux conditions
énoncées ci-dessus, ce dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 6 - BÉNÉFICIAIRES, AYANTS-DROIT

Peuvent bénéficier des prestations de la mutuelle :

- le membre participant ;
- les ayants-droit de celui-ci, définis comme son conjoint, son
partenaire dans le cadre d'un PACS, son concubin, ses enfants à
charge au sens de la définition retenue par le contrat et toute
personne regardée comme ayant-droit au sens de la législation de la
sécurité sociale.

SECTION II

DEMISSION, RADIATION, EXCLUSION

ARTICLE 7 - DÉMISSION

La démission est donnée par écrit par courrier ou courriel adressé au
Président de la Mutuelle qui en accuse réception.

ARTICLE 8 - RADIATION

Sont radiés les membres qui ne remplissent plus les conditions
auxquelles les présents statuts subordonnent l'admission. Leur
radiation est prononcée par le conseil d'administration.

Sont également radiés les membres qui n'ont pas payé les
cotisations visées à l'article 63 ci-après au 31 décembre de l'exercice
écoulé.

La radiation est précédée d'une mise en demeure faite par lettre
recommandée. La radiation peut être prononcée s'il n'a pas été
satisfait à cette mise en demeure dans un délai de quinze jours à
compter de sa réception.

Il peut toutefois être sursis par le Conseil à l'application de cette
mesure pour les membres participants qui établissent que des
circonstances indépendantes de leur volonté les ont empêchés de
payer leurs cotisations.

ARTICLE 9 - EXCLUSION

Peuvent être exclus les membres de la Mutuelle qui auraient causé
volontairement à ses intérêts un préjudice dûment constaté.

Le membre dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué
devant le Conseil d'Administration pour être entendu sur les faits qui
lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une
nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il
s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par
le Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 - CONSÉQUENCES DE LA CESSATION D'ADHESION

La démission, la radiation et l'exclusion sont immédiatement notifiées
aux unions auxquelles adhère la Mutuelle. Elles ne donnent pas droit
au remboursement des cotisations versées.

Aucune prestation ne peut être servie par la Mutuelle après la date
d'effet de la démission, ni après la décision de radiation ou
d'exclusion.

CHAPITRE 3 – DISSOLUTION VOLONTAIRE

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE LA DISSOLUTION VOLONTAIRE

La dissolution volontaire ne peut être décidée que si les conditions
de quorum et de majorité prévues à l'article 19 sont réunies. Tout
projet de dissolution inscrit à l'ordre du jour est accompagné d'un
rapport de son auteur exposant les raisons de cette dissolution et les
dispositions qu'il est proposé de prendre conformément à la loi et
aux présents statuts.

ARTICLE 12 - CONSÉQUENCES DE LA DISSOLUTION VOLONTAIRE

L'assemblée générale qui vote la dissolution désigne un ou plusieurs liquidateurs. Si aucun liquidateur n'est désigné par l'assemblée, le Président en fonction saisit sans délai le Président du Tribunal de grande instance en référé pour qu'il en désigne un ou plusieurs.

Les fonctions des administrateurs cessent avec la désignation du ou des liquidateurs.

Les liquidateurs ont tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale pour procéder aux opérations de liquidation. Ils rendent compte de leurs opérations au commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un.

Les liquidateurs convoquent une Assemblée Générale chargée d'approuver les comptes de la liquidation. L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par l'Assemblée Générale dans les conditions énoncées à l'article L. 113-4 du code de la mutualité à d'autres mutuelles, unions ou fédérations, le fonds de solidarité et d'action mutualistes mentionné à l'article L. 421-1 du Code de la mutualité, ou le fonds de garantie mentionné à l'article L. 431-1 du même code. A défaut de dévolution, par l'Assemblée générale ayant prononcé la dissolution, de l'excédent de l'actif net sur le passif, celui-ci est affecté au fonds de garantie mentionné à l'article L. 431-1 dudit code.

TITRE II ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1er ASSEMBLEE GENERALE SECTION I COMPOSITION, ELECTIONS

ARTICLE 13 - SECTIONS DE VOTE

Les membres participants et honoraires sont réunis en sections locales de vote instituées par le conseil d'administration.

Le droit de vote des membres participants mineurs de seize ans est exercé par leur représentant légal.

Chaque section de vote élit un délégué pour 5 adhérents ou fraction de 5 adhérents, avec un maximum de 5 délégués par section. Sont élus ceux qui ont obtenu le plus de suffrages dans la limite du nombre de postes à pourvoir.

En cas d'égalité, le candidat le plus jeune est proclamé élu.

Les délégués sont élus pour six ans.

ARTICLE 14 - ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS

Les élections des délégués ont lieu au scrutin secret au scrutin uninominal à un tour. Les suffrages peuvent être recueillis dans les conditions fixées par l'une des deux procédures de vote suivantes.

1. Les membres votent par correspondance dans les conditions décrites ci-après.

Deux mois au moins avant la date de l'élection, le Président du Conseil d'Administration invite ceux des membres qui le désireraient à faire acte de candidature. Dans le délai indiqué par la mutuelle, les candidatures doivent être adressées par courrier ou courriel aux adresses indiquées par la mutuelle, le cachet de la poste faisant foi pour les lettres. Elles peuvent également être déposées contre récépissé au siège dans les mêmes délais.

Trois semaines au moins avant la date de l'élection, le Président du Conseil d'Administration adresse à tous les membres la liste des candidats avec une enveloppe de vote et une enveloppe d'expédition. Les membres doivent cocher le bulletin en désignant un nombre de candidats au plus égal au nombre de postes à pourvoir. Ce bulletin, à peine de nullité, ne doit porter ni le nom du votant ni signe distinctif quelconque. Il est placé dans l'enveloppe de vote fermée ne portant aucune indication. L'enveloppe de vote contenant le bulletin est envoyée à l'adresse indiquée par la mutuelle dans une seconde enveloppe portant le nom du votant et la mention « élection des délégués ». Elle doit y parvenir au plus tard le jour de l'élection, cachet de la poste faisant foi. Cette enveloppe peut aussi être déposée dans les mêmes délais au siège de la mutuelle ou à l'adresse indiquée par la mutuelle.

Le jour fixé pour l'élection, les enveloppes sont ouvertes par une commission composée de trois membres désignés par le Président du Conseil d'Administration.

Sont décomptés les enveloppes reçues (nombre de votants), les votes blancs ou nuls, les voix obtenues par chacun des candidats. Le procès-verbal du scrutin est signé par les membres de la commission.

Les enveloppes et les bulletins sont conservés pendant les douze mois qui suivent l'élection.

2. Les membres votent soit par voie électronique soit par correspondance dans les conditions décrites ci-après.

Deux mois au moins avant la date de clôture de l'élection, le Président du Conseil d'Administration invite ceux des membres qui le désireraient à faire acte de candidature. Dans le délai indiqué par la

mutuelle, les candidatures doivent être adressées par courrier ou courriel aux adresses indiquées par la mutuelle, le cachet de la poste faisant foi pour les lettres. Elles peuvent également être déposées contre récépissé au siège dans le même délai.

Trois semaines au moins avant la date de clôture de l'élection, le Président du Conseil d'Administration met à la disposition des membres de la mutuelle une circulaire relative aux modalités d'accès au système de vote électronique et/ou par téléphone auquel les membres se relient pour voter ainsi que, selon des modalités garantissant leur confidentialité, les instruments permettant l'expression du vote. Un règlement de vote est mis à la disposition des membres. Ces instruments permettent l'authentification de l'électeur et la vérification de l'unicité de son vote. Les membres doivent désigner un nombre de candidats au plus égal au nombre de postes à pourvoir.

Dans le délai indiqué dans la circulaire, les membres de la mutuelle ne souhaitant pas recourir au système de vote électronique doivent en informer la mutuelle dans les conditions fixées par celle-ci. Deux semaines au moins avant la date de clôture de l'élection, le Président du Conseil d'Administration adresse à tous ces membres la liste des candidats avec une enveloppe de vote et une enveloppe d'expédition. Les membres doivent cocher le bulletin en désignant un nombre de candidats au plus égal au nombre de postes à pourvoir. Ce bulletin, à peine de nullité, ne doit porter ni le nom du votant ni signe distinctif quelconque. Il est placé dans l'enveloppe de vote fermée ne portant aucune indication. L'enveloppe de vote contenant le bulletin est envoyée à l'adresse indiquée par la mutuelle dans une seconde enveloppe portant le nom du votant et la mention « élection des délégués ». Elle doit y parvenir au plus tard la veille de la date de clôture de l'élection. Cette enveloppe peut aussi être déposée dans les mêmes délais au siège de la mutuelle ou à l'adresse indiquée par la mutuelle. Le vote par courrier ne sera pas pris en compte lorsque l'électeur aura également voté en utilisant le système de vote électronique.

Le jour du dépouillement des votes, les enveloppes sont ouvertes par une commission composée de trois membres désignés par le Président du Conseil d'Administration.

Sont décomptés le nombre de votants, les votes blancs ou nuls, les voix obtenues par chacun des candidats. Le procès-verbal du scrutin est signé par les membres de la commission.

Les éléments du vote électronique, les enveloppes et les bulletins sont conservés pendant les douze mois qui suivent l'élection.

ARTICLE 15 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée générale est composée de tous les délégués.

Chaque délégué dispose d'une voix.

Les membres participants et honoraires peuvent y être invités à titre d'auditeur à l'initiative du Conseil d'administration.

SECTION II REUNIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 16 - CONVOCATIONS

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du conseil d'administration, ou dans les conditions prévues à l'article L. 114-8 du Code de la mutualité.

Sauf refus exprès du membre de l'Assemblée, la convocation aux Assemblées générales est réalisée par l'envoi d'un courriel à l'adresse électronique transmise par ledit membre.

Les membres de l'Assemblée refusant d'être convoqués par courriel ou n'ayant pas communiqué d'adresse électronique à la mutuelle seront convoqués par l'envoi d'un courrier simple.

La mutuelle met, selon les mêmes modalités, à la disposition des membres de l'Assemblée Générale tout document requis.

ARTICLE 17 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par l'auteur de la convocation. Il est joint à celle-ci.

Les délégués peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions dans les conditions déterminées comme suit conformément aux articles L 114-8-III et D 114-6 du Code de la mutualité : tout projet de résolution adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au président du conseil d'administration 5 jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée générale par le quart au moins des délégués est obligatoirement inscrit à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur une question inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement. Elle prend en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier de la Mutuelle.

ARTICLE 18 - PROCÈS-VERBAUX

Il est établi par le Secrétaire un procès verbal de chaque réunion de l'assemblée générale. Ce procès-verbal est signé par le Secrétaire et le Président.

ARTICLE 19 - QUORUM ET MAJORITÉ- MODALITÉS

1/ Délibérations de l'Assemblée Générale nécessitant un quorum et une majorité renforcés pour être adoptées.

Lorsqu'elle se prononce sur les modifications de statuts, les activités exercées, les montants ou taux de cotisation, les délégations de pouvoir au Conseil d'Administration, les prestations offertes, la fusion, la scission, la dissolution de la mutuelle, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les délégués présents, réputés présents au sens du Code de la mutualité ou ayant fait usage de la faculté de vote électronique, sont en nombre au moins égal à la moitié du nombre des délégués élus.

Si lors de la première convocation, l'Assemblée Générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée qui délibère valablement si les délégués présents, réputés présents au sens du Code de la mutualité ou ayant fait usage de la faculté de vote électronique, sont en nombre au moins égal au quart du nombre des délégués élus.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

2/ Autres délibérations de l'Assemblée Générale.

Pour l'exercice des attributions autres que celles mentionnées au 1/ ci-dessus, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les délégués présents, réputés présents au sens du Code de la mutualité ou ayant fait usage de la faculté de vote électronique sont en nombre au moins égal au quart du nombre des délégués élus. Si lors de la première convocation, l'Assemblée Générale n'a pas réuni ce quorum, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée, qui délibère valablement quel que soit le nombre de délégués présents, réputés présents au sens du Code de la mutualité ou ayant fait usage de la faculté de vote électronique.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

3/ Modalités de tenue de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se tient en présentiel. Toutefois, les délégués de l'Assemblée Générale peuvent participer à celle-ci par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, lorsque la convocation à l'Assemblée Générale prévoit de tels moyens. De même, les délégués de l'Assemblée Générale peuvent recourir au vote électronique lorsque la convocation à l'Assemblée Générale prévoit un tel procédé.

Dans l'hypothèse de recours au vote électronique, GPM CANTAL s'assure que le dispositif de vote électronique mis à disposition des délégués garantit :

- le secret du vote.
A ce titre, le dispositif électronique de vote mis en place garantit que l'identité de l'électeur ne peut pas être mise en relation avec l'expression de son vote, et cela à tout moment du processus de vote, y compris après le dépouillement.
- et la sincérité du scrutin.
A ce titre, le dispositif électronique de vote mis en place garantit :
 - o le caractère personnel et libre du vote,
 - o que les résultats du vote soient l'exact reflet de la volonté exprimée par les votants.

Dans l'hypothèse de recours à des moyens de visioconférence et/ou de télécommunication, GPM CANTAL s'assure que le ou les moyens mis à disposition des délégués de l'Assemblée Générale transmettent au moins le son de la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Les délégués de l'Assemblée Générale sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

SECTION III

ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 20 - COMPÉTENCES RÉSERVÉES A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale de la Mutuelle procède à l'élection des membres du conseil d'administration et, le cas échéant, à leur révocation.

Elle doit statuer sur :

- 1°) la modification des statuts ;
- 2°) la dissolution de la Mutuelle, sa scission ou sa fusion avec une autre mutuelle ;
- 3°) l'adhésion à une union ou à une fédération ;

4°) le montant des droits d'adhésion à la Mutuelle ;

5°) les activités exercées ;

6°) la nature des prestations offertes ;

7°) l'émission des titres participatifs, de titres subordonnés et d'obligations ;

8°) la désignation, le cas échéant, du commissaire aux comptes ; et plus généralement sur toutes les matières pour lesquelles la loi impose la consultation de l'assemblée générale

ARTICLE 21 - COMPÉTENCES A EXERCER CHAQUE ANNÉE

L'assemblée générale statue obligatoirement chaque année sur :

- 1°) les montants ou taux de cotisations, ou la délégation donnée au conseil d'administration aux fins de fixer ces montants ou ces taux ;
- 2°) les montants ou taux des prestations offertes, ou la délégation donnée au conseil d'administration pour fixer ces montants ou ces taux ;
- 3°) Le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le conseil d'administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent ;
- 4°) s'il y a lieu, le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionné à l'article L. 114-34 du Code de la mutualité ;
- 5°) les indemnités à attribuer aux administrateurs, dans les conditions prévues à l'article L. 114-26 du Code de la mutualité et le rapport spécial sur les indemnités versées au cours de l'année écoulée, certifié par le commissaire aux comptes, tel qu'il est prévu par l'article L. 114-17 du Code de la mutualité et plus généralement sur toutes les matières pour lesquelles la loi impose un vote annuel de l'assemblée générale.

ARTICLE 22 - CLAUSE GÉNÉRALE DE COMPÉTENCE

L'assemblée générale peut valablement délibérer sur toute autre question inscrite à son ordre du jour. Les membres et les organes de la Mutuelle se conforment à ses décisions.

CHAPITRE 2

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION 1

COMPOSITION, ELECTION

ARTICLE 23 - COMPOSITION

La mutuelle est administrée par un Conseil d'Administration composé de 10 membres. Les membres sont élus parmi les membres participants et honoraires de la mutuelle, dans les conditions fixées aux articles 24 à 27.

Le Conseil d'Administration est composé pour les deux tiers au moins de membres participants.

Il ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L. 212-7 du code de la mutualité.

Le Conseil d'Administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes, la proportion d'administrateurs de chaque sexe ne pouvant être inférieure à 40% de la totalité des membres, dans les conditions visées à l'article L.114-16-1 du code de la mutualité. Par dérogation, lorsque la proportion de membres participants d'un des deux sexes est inférieure à 25 %, la part de sièges dévolue aux membres de ce sexe est au moins égale à 25 %, dans la limite de 50 %.

ARTICLE 24 - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Nul ne peut être élu au conseil d'administration :

- s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus au jour de l'élection ;
- s'il a exercé, dans les trois années précédant le jour de l'élection, des fonctions salariées au sein de la Mutuelle, ou de l'un des groupements membres des unions ou de la fédération auxquelles appartient la Mutuelle ;
- s'il est inéligible à raison de l'une des condamnations mentionnées à l'article L. 114-21 du Code de la mutualité.

ARTICLE 25 - MODALITÉS DE L'ÉLECTION

Sous réserve des dispositions inscrites aux présents statuts et dans le respect des dispositions légales et réglementaires, les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale, parmi les membres participants et les membres honoraires.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Afin de permettre aux membres de l'Assemblée Générale d'élire les administrateurs dans les conditions prévues par l'article L. 114-16-1 du code de la mutualité, il est établi un document recensant les candidats divisé en deux parties : l'une comportant les hommes,

l'autre comportant les femmes, le nombre minimum de candidats à élire de chaque sexe devant être clairement identifié.

L'électeur doit, sous peine de nullité du vote et sauf insuffisance du nombre de candidats d'un sexe, désigner un nombre de candidats de chaque sexe conforme à la part de celui-ci indiquée sur le document recensant les candidats.

En cas d'égalité de suffrages, priorité est donnée au candidat dont l'élection permet d'atteindre l'objectif de parité. Si l'objectif est déjà atteint ou ne peut être atteint à défaut de candidatures suffisantes, l'élection est acquise au plus jeune.

ARTICLE 26 - LIMITE D'AGE

Le Conseil d'Administration ne peut comprendre plus d'un tiers de membres âgés de soixante-dix ans ou plus.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les Administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office :

- de l'Administrateur le plus âgé parmi le sexe le plus fortement représenté au sein du Conseil d'Administration en cas de composition de ce dernier non conforme au principe de parité prévu à l'article 23 des statuts, soit, à défaut,
- de l'Administrateur le plus âgé.

Toutefois, lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel Administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'Administrateur nouvellement élu.

ARTICLE 27 - DURÉE NORMALE DU MANDAT

Les membres du conseil d'administration sont élus pour six ans. Leur mandat expire le jour de la réunion du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale au cours de laquelle il a été pourvu à leur remplacement.

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Lors de la constitution initiale du conseil d'administration et en cas de renouvellement complet, le conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

Il est procédé de la même manière entre les nouveaux élus à chaque fois que sont pourvus des sièges qui n'étaient pas antérieurement pourvus.

Le renouvellement doit assurer le maintien de la représentation des femmes et des hommes conformément aux proportions indiquées à l'article 23 relatif à la composition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 28 - FIN ANTICIPÉE DU MANDAT

Les membres du conseil d'administration perdent leur mandat :

- lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, conformément aux dispositions de l'article 26 ;
- en cas de démission, radiation ou exclusion ;
- lorsqu'ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office en application de l'article L. 114-23 du Code de la mutualité ;
- lorsqu'ils sont frappés d'une quelconque incapacité d'exercer des fonctions d'administrateur par application de la loi, et notamment des articles L. 114-21 et L. 510-11 du Code de la mutualité.

ARTICLE 29 - VACANCE

En cas de vacance d'un siège d'Administrateur en cours de mandat liée à un décès, à une démission, à la perte de qualité de membre participant ou de membre honoraire, et à la condition que cette vacance n'ait pas pour effet de faire tomber le nombre d'Administrateurs en dessous du nombre minimum prévu par l'article L. 114-16 du Code de la mutualité, il peut être procédé à la cooptation d'un administrateur par le Conseil d'administration avant la prochaine réunion de l'Assemblée générale, dans le respect des exigences de parité tel que prévu à l'article 23 des statuts.

Cette cooptation est soumise à ratification de la plus proche Assemblée générale. La non-ratification par celle-ci de la nomination faite par le Conseil d'administration entraîne la cessation du mandat de l'administrateur mais n'entraîne pas, par elle-même, la nullité des délibérations auxquelles il a pris part.

L'Administrateur dont la cooptation a été ratifiée par l'Assemblée générale achève le mandat de celui qu'il a remplacé.

Dans le cas où la vacance a pour effet de faire tomber le nombre d'Administrateurs en-dessous du nombre minimum prévu par l'article L. 114-16 du Code de la mutualité, il est procédé à la convocation d'une Assemblée Générale.

ARTICLE 30 - REPRÉSENTATION DES SALARIÉS

Si la Mutuelle emploie des salariés, un ou deux salariés, selon l'effectif de la Mutuelle, assistent avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration. Ils sont élus à bulletin secret, au scrutin uninominal à un tour, dans les conditions suivantes.

I - Peuvent participer au vote tous les salariés de la Mutuelle, à temps complet ou partiel, ayant au moins un an d'ancienneté au jour du scrutin. Le mandat du ou des représentants des salariés est soumis à élection à chaque renouvellement du conseil d'administration de la Mutuelle. L'élection du ou des représentants du personnel a lieu le premier jour ouvrable de la semaine précédant la date de l'assemblée générale. L'appel de candidatures a lieu 20 jours avant cette date et est clos 14 jours avant. Le ou les représentants ainsi élus siègeront lors du premier conseil qui suivra l'assemblée générale.

II - Si le nombre de salariés est inférieur à cinquante, un représentant titulaire et un représentant suppléant sont élus.

Est élu en qualité de titulaire le candidat qui a eu le plus de voix et, en qualité de suppléant, le candidat immédiatement placé en suite.

III - Si le nombre de salariés est supérieur ou égal à cinquante, les représentants du personnel sont élus par collèges : un titulaire pour le collège des cadres, un titulaire pour le collège des employés ainsi qu'un suppléant par collège. Les agents d'encadrement font partie du collège des cadres. Les agents de maîtrise font partie du collège des employés.

Sont élus en qualité de titulaires, dans chaque collège, le candidat qui a eu le plus de voix et, en qualité de suppléant, le candidat immédiatement placé ensuite.

SECTION II REUNIONS

ARTICLE 31 - CONVOCATIONS

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président et au moins une fois par an.

Sauf en cas d'urgence, la convocation est adressée aux membres du Conseil d'Administration, dix jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion. L'ordre du jour, établi par le Président, est joint à la convocation.

Le Président est tenu de convoquer le Conseil d'Administration lorsque cela lui est demandé par le quart au moins des membres du Conseil.

Le Président du Conseil d'Administration détermine au sein de la convocation les modalités de tenue des réunions du Conseil d'Administration : tenue en présentiel et/ou par des moyens de visioconférence et/ou de télécommunication.

ARTICLE 32 - DÉLIBÉRATIONS

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les membres du Conseil ne peuvent ni se faire représenter, ni voter par correspondance.

Le Conseil peut décider d'entendre à titre consultatif, les personnes dont il lui paraîtrait utile de recueillir les avis en raison de leur compétence.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil d'Administration qui participent au Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins le son de la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

ARTICLE 33 - PROCÈS-VERBAUX

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le conseil d'administration lors de la séance suivante.

SECTION III ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 34 - ATTRIBUTIONS DE PLEIN DROIT

Le Conseil dispose, pour l'administration et la gestion de la Mutuelle, de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par le Code de la Mutualité et les présents statuts.

Il désigne les délégués de la Mutuelle aux unions et fédérations à laquelle celle-ci adhère.

Il veille scrupuleusement à accomplir toutes les missions qui lui sont confiées par les lois et règlements, spécialement par l'article L. 114-17 du Code de la mutualité.

ARTICLE 35 - DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS

Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, partie de ses attributions soit au bureau, soit au Président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à des dirigeants salariés.

Seules peuvent être ainsi déléguées, des attributions qui ne sont pas spécialement réservées au Conseil d'Administration par le Code de la Mutualité.

Les décisions par lesquelles le conseil d'administration délègue ses attributions doivent être réitérées à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration. Elles peuvent être révoquées à tout moment.

CHAPITRE 3

PRESIDENT ET BUREAU

SECTION I -ELECTION, COMPOSITION

ARTICLE 36 - COMPOSITION DU BUREAU

Le Bureau est composé de la façon suivante : un Président, un Secrétaire, un Trésorier. Il peut également être composé d'un ou de plusieurs Vice-présidents, d'un Secrétaire Adjoint et/ou d'un Trésorier Adjoint.

L'ordre des Vice-présidents est déterminé en fonction du nombre de suffrages obtenus ; en cas d'égalité, la priorité est donnée au plus jeune.

ARTICLE 37 - DURÉE DU MANDAT

Les membres du bureau sont élus pour deux ans par le conseil d'administration parmi ses membres au cours de la première réunion qui suit l'assemblée générale au cours de laquelle a eu lieu le renouvellement total ou par tiers du conseil d'administration. Leur mandat expire le jour de la première réunion du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale au cours de laquelle il a été procédé à un nouveau renouvellement total ou par tiers du conseil d'administration.

Ils peuvent à tout moment être révoqués de leurs fonctions par le conseil d'administration.

ARTICLE 38 - MODALITÉS D'ÉLECTION AU BUREAU

Les membres du bureau sont élus au scrutin secret, à l'issue d'un scrutin uninominal à un tour, dans les conditions de majorité énoncées à l'article 32.

Dans le cas où les candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus jeune.

ARTICLE 39 - VACANCE D'UN POSTE DU BUREAU

I – En cas de vacance du poste de Président en cours de mandat suite à une démission, ou à un décès, à la perte de qualité de membre participant du Président, le Vice-président convoque sans délai le Conseil d'Administration aux fins de procéder à une nouvelle élection. Le Président élu au poste vacant achève le mandat de celui qu'il remplace.

Le vice-Président exerce toutes les attributions du Président, y compris celles qui avaient été déléguées à celui-ci par le conseil d'administration, jusqu'à ce qu'un nouveau Président soit élu.

A défaut, pour le vice-Président, de convoquer le conseil d'administration, tout administrateur peut saisir le Président du Tribunal de grande instance, statuant en référé, aux fins d'être autorisé à procéder à cette convocation.

II - Si un autre poste devient vacant il est pourvu à son remplacement par le plus prochain conseil d'administration. L'administrateur élu au poste vacant achève le mandat de celui qu'il remplace

SECTION II

REUNIONS DU BUREAU

ARTICLE 40 - CONVOCATIONS

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée par la moitié au moins des membres du Bureau.

Sauf en cas d'urgence, la convocation est adressée aux membres du Bureau cinq jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion. L'ordre du jour, établi par le Président, est joint à la convocation.

Les réunions du Bureau peuvent être tenues par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Le Président détermine au sein de la convocation les modalités de tenue des réunions du Bureau : tenue en présentiel et/ou par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

ARTICLE 41 - DÉLIBÉRATIONS

Les membres du bureau ne peuvent ni se faire représenter, ni voter par correspondance.

Le bureau peut décider d'entendre à titre consultatif les personnes dont il lui paraîtrait utile de recueillir les avis en raison de leur compétence.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Bureau qui participent au Bureau par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins le son de la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

ARTICLE 42 - PROCÈS-VERBAUX

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le bureau lors de la séance suivante.

SECTION III

ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

ARTICLE 43 - ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

Le Président veille à la régularité du fonctionnement de la Mutuelle, conformément au Code de la Mutualité et aux statuts.

Il représente la Mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut décider d'agir en justice, soit en demande soit en défense, au nom de la Mutuelle.

Il exerce les attributions qui lui sont confiées par le conseil d'administration.

Il préside les réunions du bureau, du conseil d'administration et des Assemblées Générales.

Il engage les dépenses.

ARTICLE 44 – ATTRIBUTIONS DU OU DES VICE-PRÉSIDENTS

Le(s) vice-Président(s) seconde(nt) le Président, qu'il(s) supplée(nt) en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions (dans l'ordre de leur élection).

ARTICLE 45 - ATTRIBUTIONS DU SECRÉTAIRE ET DU SECRÉTAIRE ADJOINT

Le Secrétaire est responsable de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives ainsi que de la tenue du fichier des adhérents.

Le Secrétaire adjoint seconde le Secrétaire. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

ARTICLE 46 - ATTRIBUTIONS DU TRÉSORIER

Le Trésorier effectue les opérations financières de la Mutuelle et tient la comptabilité.

Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le Président et fait encaisser les sommes dues à la Mutuelle.

Il fait procéder selon les directives du conseil d'administration, à l'achat, à la vente et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs.

Il présente à l'assemblée générale un rapport annuel sur la situation financière de la Mutuelle.

Le Trésorier peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du conseil d'administration, déléguer sa signature à des salariés de la Mutuelle pour des objets nettement déterminés.

Le Trésorier adjoint seconde le Trésorier. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

CHAPITRE 4

STATUT DES ADMINISTRATEURS

SECTION 1

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ADMINISTRATEURS

ARTICLE 47 - OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS

Les Administrateurs sont tenus à la confidentialité des informations données comme telles au cours des Conseils d'Administration et des Bureaux et, plus largement, au respect du secret professionnel tel qu'il est entendu par le Code pénal.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la mutuelle ou des groupements mutualistes auxquelles la mutuelle adhère ne peut être allouée à un Administrateur.

Les Administrateurs sont tenus d'informer la mutuelle des poursuites pénales ou administratives diligentées contre eux pour l'un des faits mentionnés à l'article L. 114-21 du Code de la mutualité.

ARTICLE 48 - CONVENTIONS INTERDITES OU RÈGLEMENTÉES

Toute convention intéressant d'une part la mutuelle ou un organisme appartenant au même groupe que la mutuelle et, d'autre part, un Administrateur ou un dirigeant salarié, directement ou indirectement,

ne peut être passée que dans les conditions prévues aux articles L. 114-32 à L. 114-37 du Code de la mutualité.

SECTION 2

STATUT SPÉCIFIQUE DES ADMINISTRATEURS

ARTICLE 49 - INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS

Les fonctions d'Administrateur sont gratuites sous réserve des dispositions des articles L. 114-26 et L. 114-27 du Code de la mutualité.

Il leur est interdit de recevoir, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, toute rémunération ou avantage qui ne serait pas spécialement prévu par le Code de la mutualité.

ARTICLE 50 - ACTIVITÉS INTERDITES AUX ADMINISTRATEURS

Les Administrateurs ne peuvent exercer de fonctions salariées au sein de la mutuelle, d'une union ou fédération à laquelle adhère la mutuelle avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'achèvement de leur mandat.

Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

ARTICLE 51 - OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS

Sitôt leur prise de fonction, les Administrateurs font connaître à la mutuelle les mandats d'Administrateurs qu'ils exercent dans une autre mutuelle, dans une union ou dans une fédération. Ils l'informent également de tout mandat de cette nature qui vient à leur être ultérieurement confié.

ARTICLE 52 - HONORARIAT

Le Conseil d'Administration peut conférer aux anciens membres du Conseil d'Administration qui ont rendu des services signalés à la mutuelle l'honorariat de leur fonction sous réserve qu'ils l'aient exercée au moins dix ans au sein du Conseil et cinq ans au sein du Bureau.

Les Administrateurs honoraires peuvent être invités aux séances, où ils ont voix consultative.

TITRE III

ORGANISATION FINANCIÈRE

CHAPITRE I

PRODUITS ET CHARGES

ARTICLE 53 - PRODUITS

Les produits de la Mutuelle peuvent comprendre :

- 1°) les cotisations des membres participants ;
- 2°) les cotisations des membres honoraires ;
- 3°) les produits résultant de l'activité de la mutuelle ;
- 4°) plus généralement, toutes autres recettes non interdites par la loi.

ARTICLE 54 - CHARGES

Les charges de la mutuelle comprennent :

- 1°) Les diverses prestations dues dans le cadre des activités définies à l'article 2 des présents statuts ;
- 2°) Les dépenses nécessitées par l'activité de la mutuelle ;
- 3°) Plus généralement toutes autres dépenses non interdites par la loi et conformes à l'objet de la mutuelle.

ARTICLE 55 - ENGAGEMENT, PAIEMENT ET CONTRÔLE DES DÉPENSES

Les dépenses de la mutuelle sont engagées par le Président et payées par le Trésorier ou par les personnes habilitées dans les conditions prévues aux présents statuts.

Le responsable de la mise en paiement s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les statuts de la mutuelle et les délibérations de ses instances.

CHAPITRE 2

RÈGLES DE SÉCURITÉ FINANCIÈRE

ARTICLE 56 - FONDS D'ÉTABLISSEMENT

Le fonds d'établissement de la mutuelle est fixé à 1 000 euros.

ARTICLE 57 - RÈGLES COMPTABLES

La mutuelle veille à se conformer scrupuleusement aux règles comptables et financières fixées par la loi.

ARTICLE 58 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si la mutuelle est soumise à cette obligation en application du décret prévu à l'article L. 114-38 du Code de la mutualité, un Commissaire aux comptes et un suppléant sont choisis par l'Assemblée Générale sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de commerce.

L'Assemblée Générale peut librement décider de désigner un deuxième Commissaire aux comptes.

Le Commissaire aux comptes est chargé d'effectuer l'ensemble des missions de contrôle qui lui sont dévolues par le Code de la mutualité. Il reçoit toutes les informations et les documents prévus par la loi et est convoqué aux Assemblées Générales.

TITRE IV

OBLIGATIONS DE LA MUTUELLE ET DE SES ADHÉRENTS

CHAPITRE 1

OBLIGATIONS DES ADHÉRENTS ENVERS LA MUTUELLE

ARTICLE 59 - COTISATIONS

Les membres de la mutuelle peuvent être appelés à payer chaque année la cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale ou, sur délégation de cette dernière, par le Conseil d'Administration.

Les membres s'obligent en outre à payer les cotisations dont ils pourraient être redevables envers les unions auxquelles la mutuelle adhère, ainsi que les cotisations le cas échéant exigibles en vertu d'un contrat collectif souscrit par la mutuelle.

Le défaut de paiement de la cotisation expose l'adhérent à une mesure de radiation, dans les conditions énoncées à l'article 8.

Les membres qui ne sont pas à jour de leur cotisation ne peuvent percevoir de prestations de la mutuelle.

ARTICLE 60 - DILIGENCES

Les membres de la mutuelle informent celle-ci de tout changement d'adresse.

Ils s'engagent également à l'informer en cas de cessation ou de changement d'activité professionnelle.

CHAPITRE 2

OBLIGATIONS DE LA MUTUELLE ENVERS LES ADHÉRENTS

ARTICLE 61 - DROIT À L'ACCÈS AUX PRESTATIONS

Les membres participants peuvent, dès leur adhésion, bénéficier des prestations servies par la mutuelle ou par les unions auxquelles celle-ci adhère, dans les conditions fixées par les statuts et règlements desdites unions.

La mutuelle pourra, éventuellement en complément des prestations attribuées par AGMF Action Sociale, accorder son secours aux membres ou à leurs ayants droit en considération de leur situation sociale.

ARTICLE 62 - INFORMATION DES ADHÉRENTS

Chaque adhérent reçoit un exemplaire des statuts. Les modifications statutaires sont portées à sa connaissance.

Chaque adhérent est informé des organismes auxquels la mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent.